



Funded by the
European Union
NextGenerationEU



BO
SA FOD Beleid & Ondersteuning
SPF Stratégie & Appui

Gov Buys
InnovatiOn

Appel à propositions de solutions innovantes sous la forme d'une expérience pour la Police

< Challenge Objets volés >

« Aidez les citoyens à retrouver plus facilement leurs objets volés »

Date limite d'introduction des offres : 08/10/2024 à 12h

Date de lancement: 10/09/2024

Références: 2024-DGDTNIDO1

Program: EU / RRD / Unleashing Government Data

Program ID: V4205B2

Key project ID: I-2.05019

Project ID: P000232

Art. 92 loi 17 juin 2016

Marché de faible montant – facture acceptée

1. Données principales

Titre	Challenge Objets volés
Objet	Le présent marché fait suite à la consultation du marché Smart Data Sciences . L'objectif général de ce marché est de permettre à la Police Fédérale belge de faciliter la recherche d'objets trouvés et de permettre aux citoyens de récupérer leurs objets volés ou perdus. Concrètement, dans le cadre de ce marché, il est attendu que les éléments clés de la solution puissent être testés dans le contexte de la Police Fédérale belge, par le biais d'une expérience.
Pouvoir adjudicateur	SPF BOSA
Publication de l'appel	Plateforme Gov Buys Innovation https://govbuysinnovation.belgium.be/fr
Questions	Par le biais de commentaires sous le challenge sur la plateforme Gov Buys Innovation. Les questions contenant des informations confidentielles peuvent être envoyées à l'adresse : gbi@bosa.fgov.be avec la mention « Challenge Objets volés - confidentiel ». Les réponses utiles à toutes les parties intéressées seront publiées sur la plateforme et envoyées par e-mail.

2. Objet du marché

2.1 Contexte

Aujourd'hui, les services de Police s'efforcent de restituer les objets trouvés (après un vol ou une perte) à leur propriétaire, notamment en mettant des listes à la disposition des citoyens sur leur site web. Cela demande beaucoup de travail manuel à la Police, qui doit enregistrer et faire correspondre les objets (volés/perdus/trouvés), et cela engendre également une recherche manuelle fragmentée pour les citoyens. S'il existe déjà des ensembles de données, ils sont fragmentés entre les différentes zones de Police, et sont tous différents en termes de localisation et de format.

Pour ce marché, la Police est confrontée au challenge suivant :

« Aidez les citoyens à retrouver plus facilement leurs objets volés ».

2.2 Le challenge

Qu'attendons-nous de la solution ?

Pour aider les citoyens et les services de Police à retrouver les objets volés, perdus ou retrouvés, il faut une approche qui :

1. rassemble toutes les données fragmentées relatives aux objets volés/perdus et retrouvés dans les différentes zones de Police de manière standardisée et exploitable (possibilité de faire des recherches) ;
2. permet de relier les objets retrouvés aux objets volés/perdus.

Quelle est la situation idéale ?

Que les objets volés, perdus ou retrouvés des citoyens, qui sont entrés en possession de la Police, soient rapidement rattachés aux propriétaires d'origine et leur soient restitués.

Quelles solutions ne sont pas souhaitées ? Que faut-il prendre en compte, le cas échéant ?

Il n'est pas souhaitable d'élaborer une solution fermée qui doit être hébergée de manière totalement distincte et qui n'est pas interconnectée avec l'écosystème informatique de la Police. La couche API du middleware de la Police régit actuellement tous les aspects relatifs à la vie privée, à la sécurité et à la responsabilité dès la conception. L'écosystème informatique de la Police se compose actuellement d'un cloud hybride, à savoir une technologie cloud interne sur site qui interagit de manière totalement hybride avec un cloud (Police) basé sur Microsoft Azure. Pour la solution finale, il est possible d'installer des composants dans les deux structures d'hébergement du cloud hybride. La Police dispose d'une couche API middleware qui relie les deux structures.

2.3 Formulation de la mission

Cette mission concerne la mise en place d'un projet pilote pour associer plus rapidement les objets volés à leur propriétaire.

2.3.1 Exigences de base

Le POC doit répondre à quatre exigences fonctionnelles :

1. Les citoyens et la Police doivent pouvoir enregistrer et rechercher facilement les objets volés. Cela peut inclure l'utilisation d'une analyse automatisée des photos pour extraire des caractéristiques de l'objet sur la photo. Il est essentiel que l'objet puisse être identifié sur la base de la photo ; une simple description de l'objet ne suffit pas.
2. Le processus de correspondance doit être le moins intensif possible en termes de travail. Le soumissionnaire montre comment les objets sont identifiés sur la base des modèles éprouvés dont il dispose. Il explique également comment, à l'avenir, les données de la Police pourront être ajoutées à la solution pour un meilleur appariement et comment les modèles éprouvés commercialement pourront être retravaillés avec d'autres modèles, privés ou non.
3. Sur la base des photos introduites et/ou les descriptions d'objets volés et retrouvés, une correspondance doit pouvoir être établie. Cette correspondance doit être fiable (analyse de probabilité/indicateur de probabilité).
4. La correspondance doit afficher un résultat dans les délais de réponse généralement acceptés pour les applications web interactives dans lesquelles les critères de recherche influencent le résultat affiché. (Le temps de réponse d'un site web est suffisant si le TTFB (Time To First Byte) est inférieur à 200 millisecondes.)

2.3.2 Sécurité

Le soumissionnaire démontre que sa solution peut répondre à toutes les exigences en matière de sécurité. Par exemple, en principe, toutes les exigences en matière de sécurité peuvent être satisfaites en intégrant la solution dans l'écosystème informatique de la Police (qui régit tous les aspects relatifs à la vie privée, à la sécurité et à la responsabilité dès la conception). Dans ce cas, la solution et le service GGR doivent pouvoir en tenir compte. Cela signifie qu'il faut préciser comment le service peut traiter les métadonnées de l'utilisateur de manière complémentaire et quels types de profils d'accès sont envisagés.

En outre, si la technologie IA est utilisée, il est important que le fonctionnement du modèle soit d'une manière ou d'une autre rendu transparent. Par exemple, y a-t-il ou non des problèmes de biais qui pourraient affecter la performance ou orienter les résultats.

2.3.3 Obligations à la fin de l'expérience

Au moins un POC (proof of concept) doit être testé dans le cadre de ce marché public.

La solution doit s'intégrer dans l'architecture de l'écosystème informatique de la Police.

Les objets doivent être analysés par la solution en vue de leur identification et, à l'aide des caractéristiques, être appariés avec d'autres objets enregistrés dans la solution. Pour une analyse efficace, le taux de correspondance (facteur de probabilité en %) de l'appariement doit être indiqué.

2.3.4 Langue

La langue d'exécution du marché est le français et/ou le néerlandais. Les exécutants de la mission doivent avoir une connaissance suffisante de l'autre langue nationale pour comprendre une personne appartenant à un autre rôle linguistique. Les documents préparés pendant l'exécution du marché doivent également toujours être rédigés en français et/ou en néerlandais.

Pour l'exécution de la mission (par ex. sondage auprès des citoyens), il convient de respecter la législation sur l'emploi des langues.

2.3.5 Durée

Le marché ne peut commencer qu'après la signature de tous les documents nécessaires (avenant, convention de traitement, accord de non-divulgation, etc.).

Le projet dure de préférence 3 mois et dure au maximum 6 mois.

Une prolongation du délai d'exécution est possible après approbation du pouvoir adjudicateur et pour autant qu'il y ait des raisons fondées et justifiables.

2.3.6 Fixation des prix

Il s'agit d'un marché à prix global (A.R. du 18 avril 2017, art. 2, 3°). Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans son prix global tous les frais possibles pouvant grever les services à exécuter, à l'exception de la TVA, qui est mentionnée séparément.

Le soumissionnaire inclut dans son prix tous les coûts, tels que, mais pas exclusivement, les frais et les redevances de licence, les frais techniques liés à l'utilisation des droits intellectuels, les déplacements, etc. La révision des prix n'est pas autorisée.

Le prix de l'offre doit être **inférieur à 30 000 euros hors TVA**.

3. La procédure

3.1 Processus

Le soumissionnaire a choisi d'utiliser la procédure du « marché de faible montant ».

Les conditions de la mission peuvent être négociées avec les soumissionnaires.

La procédure d'achat se déroule comme suit :

1. Invitation/publication pour la soumission d'offres (10 septembre 2024)
2. Introduction des offres par les soumissionnaires (date limite le 8 octobre 2024 à 12h00)
3. Éventuels cycles de régularisation et de négociation y compris les pitches (présentations) avec les soumissionnaires. Ces cycles peuvent se dérouler oralement ou par écrit. Les pitches seront organisés le 23 octobre (sous réserve) à Bruxelles. Les entreprises qui ont soumis une offre ne sont pas toutes invitées à participer à un cycle de négociations. Chaque entreprise recevra un feed-back.
4. Soumission de l'offre définitive (BAFO) (date limite le 12 novembre 2024 à 12h00)
5. Évaluation des offres définitives
6. Décision motivée d'attribution
7. Attribution du marché au soumissionnaire conformément à l'art. 81, §1 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics
8. Notification de la décision d'attribution aux soumissionnaires

3.2 Publication

L'étude de marché a été publiée le 19 juillet 2022 sur la plateforme www.govbuysinnovation.be. Toutes les personnes enregistrées sur la plateforme seront informées de l'appel en cours. Les participants proposant des solutions qui, d'après l'étude de marché, semblent régulières et susceptibles d'être couronnées de succès seront invités à soumettre une offre.

3.3 Informations préalables

Les questions peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : gbi@bosa.fgov.be

L'objet de l'e-mail doit explicitement reprendre la mention « Question Challenge Objets volés ».

3.4 Participation à la procédure

Cette offre doit être envoyée en format PDF pour le 15 juillet 2024 à 12H au plus tard par mail à l'adresse gbi@bosa.fgov.be avec la mention « Offre marché public challenge Objets volés + *nom de l'organisation* ».

En cas d'irrégularité, sous réserve de la régularisation légale, l'offre ne sera pas traitée après la date de soumission et sera donc exclue de la procédure.

L'offre introduite restera valable pendant un délai d'au moins trois mois, à compter du jour suivant l'ouverture des offres.

Par l'introduction de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe de son offre.

3.5 Motifs d'exclusion

L'introduction de l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le participant ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi. Un participant qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion ci-dessous sera exclu de la procédure. Le pouvoir adjudicateur peut vérifier l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire auquel le marché est attribué.

L'offre doit être exclue si les conditions minimales suivantes ne sont pas remplies :

- L'offre est conforme à la réglementation RGPD.
- L'offre contient un accord raisonnable concernant la distribution et la protection des droits de propriété intellectuelle.
- La proposition obtient pour les critères cut-off « solution réussie », « professionnalisme de la mise en œuvre de l'expérience » et « prix », une mention correspondant au moins à « suffisant » (6/10).
- Au total, la proposition obtient un score d'au moins 5/10.

L'annexe 2 décrit des motifs d'exclusion plus généraux.

4. Critères d'évaluation et d'attribution

Les critères d'évaluation et d'attribution ainsi que leurs pondérations sont :¹

Critères	1. Solution effective	15%
	2. Solution efficace	20% (cut off)
	3. Solution innovante	15%
	4. Professionnalisme dans l'exécution de l'expérience	20% (cut off)
	5. Faisabilité de la mise en œuvre finale par la suite	10%
	6. Prix	10% (cut off)
	7. Equipe	10%
TOTAL		100%

L'évaluation totale est calculée sur la base de la formule suivante :

$$[\text{score critère 1} \times \text{poids critère 1}] + \dots + [\text{score critère 7} \times \text{poids critère 7}]$$

Les scores de référence suivants seront appliqués pour chaque critère:

Evaluation critère	Score
Excellent	10/10
Bien	8/10
Suffisant	6/10
Moyen	4/10
Minimal	2/10

¹ Un "cut-off" signifie qu'un minimum de 50 sur 100 doit être obtenu pour ce critère. Si ce minimum n'est pas atteint, le candidat est exclu de la participation ultérieure à la procédure.

5. Dispositions administratives

5.1 Législation applicable

Ce marché est soumis à la réglementation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à savoir :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en particulier le titre I, à l'exception des articles 12 et 14 de cette même loi ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en particulier les articles 2, 6, 7 et 124 ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, en particulier l'art. 6, §5 ;
- La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, applicables au jour de la date d'envoi de la demande d'introduire l'offre.

5.2 Partenariats et sous-traitance

Pour l'exécution du marché, l'adjudicataire peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers. Les sous-traitants doivent être mentionnés dans l'offre. Par ailleurs, il convient d'indiquer clairement à quelles fins il est fait appel à des sous-traitants. Le soumissionnaire reconnaît pleinement les obligations qui découlent de la conclusion de contrats de sous-traitance. À l'annexe 4 figurent les dispositions spécifiques en matière de sous-traitance qui s'appliquent au présent marché.

5.3 Droits de propriété intellectuelle

Dans le cadre du présent marché les droits de propriété intellectuelle et industrielle de l'adjudicataire sont protégés au maximum afin de soutenir sa capacité d'innovation.

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle que l'adjudicataire utilise dans le cadre de l'exécution du marché et qui sont la propriété de l'adjudicataire et/ou du (des) sous-traitant(s) désigné(s) par l'adjudicataire, ou qui sont la propriété de tiers, continueront à appartenir à l'adjudicataire. L'adjudicataire informe la Police Fédérale de tous les autres éléments standard utilisés dans le cadre de la prestation de services.

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle dont la Police Fédérale est propriétaire ou titulaire d'une licence continuent d'appartenir à la Police Fédérale en tant que propriétaire ou titulaire d'une licence.

La Police Fédérale veut pouvoir tirer un maximum d'enseignements de la solution et avoir la possibilité de l'utiliser et d'en faire la démonstration après la fin de l'expérience. Dans ce cadre, la Police Fédérale se

réserve le droit d'utiliser librement, de développer et de démontrer à des tiers les droits de propriété intellectuelle ainsi que tous les résultats créés dans le cadre de l'exécution du marché, même après la clôture du marché. L'indemnité que le SPF BOSA paie pour la prestation des services comprend aussi l'indemnité pour le **droit d'utilisation** illimitée de ces droits de propriété intellectuelle.

Sans porter préjudice à l'obligation de l'adjudicataire de garder secrètes les informations confidentielles liées à l'expérience, l'adjudicataire a le droit de réutiliser le savoir-faire ou l'expérience qu'il a acquis(e) dans le cadre de l'exécution du marché à d'autres fins que l'exécution du marché.

À l'annexe 2 figurent les dispositions détaillées relatives aux droits de propriété qui s'appliquent au présent marché public.

5.4 Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

Le prestataire de services doit être conscient du fait que la Police Fédérale et le SPF BOSA accordent une importance particulière à la protection de la vie privée. Le prestataire de services s'engage, en tant que sous-traitant, à respecter strictement les obligations relatives aux données à caractère personnel prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Si le sous-traitant considère raisonnablement que d'autres accords doivent être conclus afin de respecter cette législation, le sous-traitant le signalera de manière proactive à la Police Fédérale et au SPF BOSA. En tout état de cause, le sous-traitant est tenu de collaborer de bonne foi avec la Police Fédérale et le SPF BOSA afin de respecter à tout moment les dispositions pertinentes de cette législation.

Si, au cours de l'exécution du marché, l'adjudicataire doit se charger du traitement des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel figurant à l'**annexe 4** s'appliquent.

5.5 Contrats de suivi et contrats-cadres

L'expérience pourrait être suivie d'adjudications ultérieures, comme des contrats-cadres ou d'autres expériences. Dans cette optique, la Police Fédérale et le SPF BOSA se réservent le droit de partager à tout moment les informations et les résultats de l'expérience sur leurs sites web, dans le but de faciliter de nouvelles possibilités de recherche et de capitaliser sur les connaissances acquises.

5.6 Facturation, réception et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin des services pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de service. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession de la liste des services prestés ou de la facture. Le procès-verbal (PV) de réception ou la mention « Approuvé pour l'exécution des services » sur la facture confirment la conformité des services par rapport aux exigences du contrat et à l'exécution des services dans les règles de l'art.

Les factures peuvent être introduites par voie électronique ou être envoyées en format papier.

Les factures électroniques destinées aux pouvoirs adjudicateurs fédéraux peuvent, pour toute entreprise qui le souhaite, être proposées par voie électronique via PEPPOL, sur la plateforme Mercurius via le lien suivant : <https://digital.belgium.be/e-invoicing>

Tous les documents (y compris les factures électroniques) relatifs à cette commande doivent contenir les numéros d'identification suivants:

Programme Unleashing Government Data
Program ID V4205B2
Key project ID I-2.05019
Project ID P000232
Responsable de programme : Godefroid Drugman
Adresse e-mail : godefroid.drugman@bosa.fgov.be

Si les factures sur papier sont envoyées au format papier (en un seul exemplaire), utilisez l'adresse suivante:

SPF BOSA
Service Comptabilité/finances
WTC III
Boulevard Simon Bolivar 30,
1000 BRUXELLES

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire est effectué dans le délai de paiement de 30 jours à compter de la date à laquelle la facture et le PV de réception sont en possession du pouvoir adjudicateur.

La facture doit être libellée en euros.

5.7 Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché seront exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

5.8 Annexes

En annexe

- Instructions offre
- Template formulaire d'offre

Annexe 1 - Motifs d'exclusion

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires. Tous les autres documents et certificats, comme un extrait de casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies, devront être joints à l'offre du soumissionnaire.

À l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoire ou facultative peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctrices afin de démontrer sa fiabilité. À cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Motifs d'exclusion obligatoires :

- 1° la participation à une organisation criminelle ;
- 2° la corruption ;
- 3° la fraude ;
- 4° les infractions terroristes ou les infractions liées à des activités terroristes ou l'incitation, la complicité ou la tentative de commettre un tel crime ou une telle infraction ;
- 5° le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ;
- 6° le travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7° l'emploi de ressortissants de pays tiers résidant illégalement dans le pays.

Les exclusions mentionnées aux points 1° à 6° de la participation aux marchés publics s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement. L'exclusion mentionnée au point 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Est exclu de la présente procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

- il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3.000 euros ou
- il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3.000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaine(s), exigible(s) et libre(s) de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, le pouvoir adjudicateur en informe l'opérateur économique. À compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

Annexe 2 - Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle et industrielle

Dispositions relatives aux composants standard

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs notamment aux dessins, modèles, œuvres et/ou documents littéraires (enregistrés de manière durable ou en langage machine), rapports, logiciels et bases de données, ainsi que les méthodes, le savoir-faire, les concepts et autres développements, que l'adjudicataire utilise dans le cadre de l'exécution du marché et qui sont la propriété de l'adjudicataire et/ou du (des) sous-traitant(s) désigné(s) par l'adjudicataire, ou qui sont la propriété de tiers - lesdits composants standard - resteront la propriété de l'adjudicataire.

L'adjudicataire informera la Police Fédérale et le SPF BOSA de tous les autres composants standard utilisés lors de la prestation des services.

Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle de l'administration

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs notamment aux dessins, modèles, œuvres et/ou documents littéraires (enregistrés de manière durable ou en langage machine), rapports, logiciels et bases de données, ainsi que les méthodes, le savoir-faire, les concepts et autres développements, dont la Police Fédérale est propriétaire ou détenteur de licence - appelés « la propriété intellectuelle de l'administration », continueront à appartenir à la Police Fédérale en tant que propriétaire ou détenteur de licence. Tous les droits de propriété intellectuelle qui découlent d'une modification ou d'une adaptation de la propriété intellectuelle de la Police Fédérale reviennent automatiquement à la Police Fédérale.

L'adjudicataire s'engage à documenter de manière précise toute modification ou adaptation. Toute la documentation, sous quelque forme que ce soit, qui concerne ces modifications ou adaptations de la propriété intellectuelle de l'administration, est considérée comme en faisant partie intégrante.

Dispositions relatives aux développements spécifiques

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs notamment aux dessins, modèles, œuvres et/ou documents littéraires (enregistrés de manière durable ou en langage de machine), rapports, logiciels et bases de données, ainsi que les méthodes, le savoir-faire, les concepts et autres développements, que l'adjudicataire, et/ou le(s) sous-traitant(s) désigné(s) par l'adjudicataire crée(nt) dans le cadre de l'exécution du marché - appelés « développements spécifiques » - peuvent être utilisés dès le départ et indéfiniment à l'avenir en toute autonomie par les deux parties, à savoir la Police Fédérale et l'adjudicataire. La Police Fédérale se réserve le droit d'utiliser, de développer et de démontrer les développements spécifiques à des tiers, même sans mention ou consentement de l'adjudicataire. Si nécessaire, afin de permettre à la Police Fédérale d'utiliser, d'adapter, de (faire) maintenir (par des tiers) et/ou de reproduire les développements spécifiques, l'adjudicataire s'engage et/ou se fait fort d'octroyer à la Police Fédérale, en ce qui concerne les composants standard utilisés pendant et après l'exécution du marché, **une licence non exclusive, transmissible, universelle, irrévocable et susceptible de sous-licence, pour la durée de la protection légale des droits de propriété intellectuelle en vue de l'utilisation, de la modification et de la reproduction des composants standard.**

L'adjudicataire s'engage à mettre à la disposition de la Police Fédérale et à maintenir à jour en permanence pour celle-ci, sans frais supplémentaires, la documentation (y compris toutes les spécifications techniques pertinentes) et, dans le cas de logiciels, aussi le code source des développements spécifiques sous forme d'un environnement de développement et de production utilisable.

Les indemnités que le SPF BOSA paie pour la prestation des services comprennent les indemnités pour le transfert ou le droit d'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle.

Sans porter préjudice à l'obligation de l'adjudicataire de garder secrètes les informations sur le présent marché et les informations confidentielles, l'adjudicataire a le droit de réutiliser le savoir-faire ou l'expérience qu'il a acquis(e) dans le cadre de l'exécution du marché à d'autres fins que l'exécution du marché.

L'adjudicataire garantit qu'il possède tous les droits et toutes les autorisations nécessaires pour transférer les droits de propriété intellectuelle décrits ci-dessus ou pour en concéder une licence d'utilisation. L'adjudicataire s'engage à fournir à la Police Fédérale toute l'assistance requise, à remplir les formalités qui s'imposent et à entreprendre les démarches nécessaires afin d'assurer et de prouver la validité de la cession des droits précités. L'adjudicataire s'engage à et se fait fort de faire respecter cette obligation par ses travailleurs, ses préposés et d'éventuels sous-traitants.

Annexe 3 - Dispositions en matière de sous-traitance

Pour l'exécution du marché, l'adjudicataire peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers. Aucune disposition d'un contrat entre l'adjudicataire et un sous-traitant ne créera de relation contractuelle entre la Police Fédérale, le SPF BOSA et ce sous-traitant.

Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre (en ayant ou non recours à la capacité des tiers), il ne peut, pendant l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que le pouvoir adjudicateur ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe des motifs d'exclusion tels que visés aux articles 67 à 69 de la loi, définis à l'annexe 1, et exigera un remplacement le cas échéant, ou, lorsqu'il s'agit d'un motif d'exclusion facultatif, la demande de remplacement relèvera de la compétence discrétionnaire du pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire décrira la nature de son lien contractuel avec les sous-traitants auxquels il fera appel dans le cadre de l'exécution du contrat. Si, à un moment quelconque, des changements sont apportés à la sous-traitance, l'adjudicataire avertira la Police Fédérale et le SPF BOSA par écrit avant de procéder à ces changements.

L'adjudicataire qui souhaite proposer un nouveau sous-traitant en cours d'exécution doit soumettre les informations suivantes au pouvoir adjudicateur :

- en application de l'article 12/1 A.R. exécution 2013 : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit leur part ou leur place dans la chaîne de sous-traitance intervenant dans la fourniture des services, dans la mesure où ces informations sont connues ;
- en application de l'article 12/2 A.R. exécution 2013 : un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du sous-traitant.

Il est interdit à l'adjudicataire de faire participer les sous-traitants à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie du marché. Toute violation de cette interdiction peut donner lieu à l'application de mesures d'office.

L'adjudicataire reste responsable à l'égard de la Police Fédérale et du SPF BOSA lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des tiers. Tout recours à des sous-traitants ne dégage donc pas l'adjudicataire de ses responsabilités concernant les services qui doivent être prestés dans le cadre de l'exécution du contrat.

L'adjudicataire obligera le sous-traitant à respecter toutes les dispositions du contrat et les documents contractuels qui s'appliquent à l'aspect donné en sous-traitance de la prestation des services.

L'adjudicataire qui fait appel à un sous-traitant informe ce sous-traitant, lors de la conclusion du contrat avec ce dernier, des modalités en matière de paiement applicables au marché. Le sous-traitant a le droit de se prévaloir de ces modalités vis-à-vis de l'adjudicataire pour exiger de celui-ci le paiement des sommes dues à raison des services effectués pour l'exécution du marché. Pour l'application de l'alinéa premier, le sous-traitant est considéré comme adjudicataire et l'adjudicataire comme pouvoir adjudicateur à l'égard des propres sous-traitants du premier cité.

Annexe 4 - Dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel²

En ce qui concerne toutes les données à caractère personnel, provenant de la Police Fédérale ou du SPF BOSA ou confiées au prestataire de services par le SPF BOSA, le prestataire de services est uniquement un sous-traitant du responsable du traitement au sens de l'article 4, 8° du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD »). La Police Fédérale est le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7° du RGPD. Le sous-traitant confirme connaître cette réglementation et la respecter à tout moment lors de l'exécution du marché.

Le sous-traitant et tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité traitent les données à caractère personnel – qu'ils collectent, rassemblent ou traitent d'une quelconque façon dans le cadre du marché – uniquement sur instruction de la Police Fédérale, uniquement pour les finalités décrites dans le présent cahier spécial des charges et uniquement pour le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées repris dans le présent cahier spécial des charges, et conformément au RGPD.

Le sous-traitant s'engage à informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions du RGPD (Règlement général sur la protection des données) et d'autres législations pertinentes, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le sous-traitant garantit que toutes les personnes qui sont en contact avec des données à caractère personnel dans le cadre du présent marché sont liées par une obligation de confidentialité démontrable, et il conserve la documentation nécessaire pour pouvoir démontrer à tout moment au responsable du traitement que cette obligation est respectée.

Le sous-traitant tient un registre des activités de traitement qu'il réalise pour le responsable du traitement. Le RGPD, et plus précisément l'article 30 du RGPD, énumère les éléments qui doivent être repris dans le registre. Sur simple demande du responsable du traitement, le sous-traitant est tenu de présenter ce registre.

À tout moment, le responsable du traitement peut demander au sous-traitant une copie des données qui sont traitées dans le cadre du présent marché au format convenu entre les parties. Sauf instruction du responsable du traitement, le sous-traitant ne peut pas copier les données mises à disposition, sauf à des fins de sauvegarde ou si la copie est nécessaire pour exécuter le marché. Les mêmes restrictions et obligations que celles applicables aux données originales s'appliquent aux éventuelles copies de données.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant mettra immédiatement à disposition et/ou détruira irrémédiablement – en fonction du choix du responsable du traitement – toutes les copies de données traitées, provenant du responsable du traitement ou traitées pour le compte du responsable du traitement.

Le sous-traitant ne traitera jamais les données dans un lieu situé en dehors de l'Union européenne ou ne les transférera jamais pour traitement à des destinations en dehors de l'Union européenne, à moins qu'il

² Conformément à l'art. 4, 2) du RGPD, on entend par « traitement » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Sauf si le responsable du traitement lui en donne expressément l'autorisation écrite ou l'instruction, le sous-traitant s'engage à ne pas communiquer les données à aucun tiers, y compris en sous-traitance (c.-à-d. à un autre sous-traitant) dans le cadre du marché. Même lorsque le responsable du traitement lui donne cette autorisation, le sous-traitant reste tenu de garantir que le traitement par un tiers s'effectue conformément au RGPD et conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges. Le sous-traitant doit imposer au tiers dans un contrat ou un autre acte juridique les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le présent cahier spécial des charges, y compris quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Lorsque le tiers ne remplit pas ses obligations, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. Le sous-traitant conserve à tout moment une liste des éventuels tiers qu'il a désignés (avec l'autorisation du responsable du traitement) pour l'exécution du marché ainsi que les contrats pertinents qui ont été conclus avec ces tiers.

Le sous-traitant collaborera toujours de bonne foi avec le responsable du traitement afin de permettre à ce dernier de respecter le RGPD dans les délais légaux, y compris en le soutenant de manière raisonnable dans l'exercice des droits prévus par la loi relatifs aux données à caractère personnel. Le sous-traitant mettra à disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect du cahier spécial des charges et du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou en son nom, et contribuer à ces audits.

En cas de nouvelles directives ou de modifications à la législation relative à la protection des données ou de jurisprudence qui rendent l'exécution du marché en tout ou en partie illégale, les deux parties collaboreront de bonne foi pour résoudre en priorité cette illégalité.

Le sous-traitant désignera un délégué à la protection des données qui répond aux exigences du RGPD, et communiquera au responsable du traitement l'identité et les coordonnées de ce délégué à la protection des données. Le sous-traitant garantit pendant toute la durée du marché que chaque traitement est effectué sous le contrôle de ce délégué à la protection des données et que ce dernier est connu du responsable du traitement.

Le sous-traitant garantit pendant toute la durée du marché qu'il dispose d'au moins une politique et un plan de sécurité actuels écrits qu'il révisera au minimum chaque année et de sa propre initiative, et dont les pièces pertinentes seront transmises et expliquées gratuitement et sur simple demande au responsable du traitement. Le sous-traitant y documente toutes les mesures qu'il prend pour protéger les données.

Le sous-traitant connaît le contexte du marché et confirme être suffisamment conscient des risques en matière de sécurité et d'atteinte à la vie privée que comporte le marché. Le sous-traitant garantit que les mesures organisationnelles et techniques, qui sont reprises dans la politique et le plan de sécurité et qui sont nécessaires pour sécuriser et protéger de façon optimale les données à caractère personnel contre une destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel, assurent un niveau de protection approprié contre ces risques, compte tenu de l'état des connaissances, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

Le sous-traitant informera périodiquement l'adjudicateur sur la nature précise des mesures techniques et organisationnelles prises. À cet effet, le sous-traitant informera de façon proactive le responsable du traitement des éventuels risques pour lesquels des mesures doivent être prises par le responsable du traitement ou par des tiers.

Le sous-traitant garantit – dans la mesure de ce qui est techniquement possible – l'intégrité et la disponibilité de toutes les données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre du présent marché. Le sous-traitant veille à ce que tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité aient uniquement accès aux données qui leur sont nécessaires pour accomplir leur tâche dans le cadre du présent marché. Au moyen d'une séparation des fonctions, le sous-traitant empêche qu'une combinaison de droits d'accès puisse mener à des actes non autorisés et/ou à un accès non autorisé à des données. Le sous-traitant met en place une politique de documentation appropriée qui est décrite dans le plan de sécurité afin de pouvoir détecter et résoudre les éventuels incidents. Le réseau et les systèmes d'information sont activement surveillés et gérés par le sous-traitant.

Le sous-traitant est responsable de la sécurité et de l'utilisation adéquate de tous les codes d'accès, noms d'utilisateurs et mots de passe (y compris du changement régulier de ces codes et mots de passe) permettant d'accéder aux données à caractère personnel et de les traiter. Le prestataire de services s'engage à tout mettre en œuvre pour que toute personne ayant accès aux données à caractère personnel garde la confidentialité de ses codes d'accès et mots de passe. Le sous-traitant prend des mesures afin de prévenir et de détecter des fraudes et toute autre utilisation inappropriée des systèmes et réseaux ou tout accès inapproprié à ces derniers.

Le sous-traitant s'engage à notifier au responsable du traitement l'ensemble des (tentatives de) traitements de données ou accès à des données illégitimes ou non autorisés. Le sous-traitant le notifie immédiatement au responsable du traitement dès qu'il a pris connaissance d'une violation de données à caractère personnel et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après avoir constaté l'incident. Par ailleurs, le sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ou limiter la violation (ultérieure) des mesures de sécurité. Dans cette notification, le sous-traitant communiquera au moins les éléments suivants :

- la nature de l'incident et une estimation de l'impact potentiel ;
- la date et l'heure de la constatation ;
- les données impactées ;
- les mesures directement prises pour limiter les dommages collatéraux ;
- la date et l'heure de la clôture de l'incident ;
- les mesures structurelles prises afin d'éviter ce type d'incident à l'avenir ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données ou les éventuelles autres personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

Le sous-traitant peut traiter les données à caractère personnel transférées par la Police Fédérale aussi longtemps que cela est nécessaire pour l'exécution du marché tel que défini dans le présent cahier spécial des charges. Après exécution du marché, le sous-traitant cessera immédiatement toute autre utilisation des données à caractère personnel que celle qui sera nécessaire pour soit permettre à la Police Fédérale de récupérer les données à caractère personnel confiées au sous-traitant et celles résultant du traitement confié au sous-traitant, soit confier ces données à caractère personnel à un autre prestataire de services, soit détruire ces données. S'il y a lieu, il remet également toute information ou tout document nécessaire au traitement ultérieur des données à caractère personnel.

Dans la mesure où les dispositions de l'annexe 4 doivent être complétées en fonction des modalités de l'offre retenue afin de respecter les obligations de l'art. 28 du RGPD, une convention de traitement et le cas échéant un accord de confidentialité seront conclus entre les parties concernées après attribution du marché public et à l'initiative de la Police Fédérale et/ou du SPF BOSA.

Annexe 5 - Clauses UBO obligatoires

Par la signature et le dépôt de son offre :

A - Le soumissionnaire membre d'un pays de l'Union européenne atteste qu'il :

1) Respecte toujours la directive européenne 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, enregistre et maintient notamment dans le registre UBO des informations suffisantes, exactes et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des données sur les intérêts économiques détenus par les bénéficiaires effectifs ;

2) Et, dans le cas où le marché lui est attribué, il garantit que les bénéficiaires effectifs inscrits au registre UBO sont toujours authentiques et à jour lors de l'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché si, au cours de l'exécution, il apparaît que l'adjudicataire ne respecte pas cette obligation et qu'il n'obtient pas les fonds de la facilité pour la reprise et la résilience (RFF funds) en raison de cette lacune. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de recouvrer le préjudice résultant de cette résiliation auprès de l'adjudicataire

B - Pour les soumissionnaires non européens, s'engage à fournir des informations sur les bénéficiaires finaux sur la base de documents officiels et irréfutables et, le cas échéant, d'une certification officielle.

Annexe 6 - Description des critères d'attribution

1. C'est une solution efficace	Ce critère permet au jury d'examiner si la solution proposée correspond étroitement aux besoins et exigences décrits dans le défi. Le jury évalue, sur la base de l'offre, si la solution est bien pensée et si son potentiel est en adéquation avec les objectifs fixés. De plus, le jury vérifie si la solution est non seulement fonctionnelle, mais aussi intuitive et conviviale pour toutes les parties concernées. En résumé, une solution efficace est une solution ciblée qui répond aux besoins des utilisateurs et contribue de manière significative à relever le défi avec succès. Elle résout le problème.	15%
2. C'est une solution réussie	Pour ce critère, le jury examine comment le soumissionnaire démontre que la proposition résout effectivement le problème. La valeur ajoutée proposée par la solution est claire et nettement supérieure à la situation actuelle pour le propriétaire du défi et les utilisateurs/clients.	20%
3. C'est une solution innovante	Ici, le jury examine, sur la base de l'offre, si la solution proposée est significativement différente de ce qui a été essayé dans le passé. La solution doit être innovante dans le contexte établi. Cette innovation concerne principalement l'approche proposée. La technologie peut permettre cette approche, mais elle ne constitue pas une innovation en soi.	15%
4. Le projet pilote est bien conçu	Le jury évalue le plan proposé pour le projet pilote en vérifiant si la portée est suffisamment pertinente et si l'approche est réaliste. Le soumissionnaire démontre également qu'il dispose d'un plan de mesure clair et pertinent. Dans le projet pilote, nous souhaitons voir une approche testée sur ses éléments clés, et non sur des aspects accessoires.	20%
5. Que recevons-nous pour le prix proposé ?	Le jury examine le prix de la solution proposée et la manière dont celui-ci se compare aux services proposés. L'accent est mis principalement sur le "rapport qualité-prix".	10%
6. Une éventuelle mise en œuvre est-elle réaliste ?	Le jury examine si les conditions de mise en œuvre sont réalistes et réalisables, et si le coût est proportionnel aux avantages. Quelle est l'« estimation approximative des coûts » de la mise en œuvre ? Que peut déjà recommander le soumissionnaire à l'acheteur pour mettre en œuvre la nouvelle approche ?	10%
7. L'équipe est-elle composée de profils solides et motivés ?	Le jury évalue si l'équipe proposée contient les bons profils ainsi que la motivation et la flexibilité nécessaires pour mener ce projet pilote à bien.	10%

